



**Note sur les textes régissant l'enquête  
publique complémentaire et sur la manière  
dont elle s'insère dans la procédure  
administrative relative à l'approbation du  
SAGE de la Mauldre révisé**

### **Objet du SAGE**

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

### **Textes relatifs aux SAGE et à la procédure d'enquête publique complémentaire**

Le SAGE est encadré par les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'environnement.

#### 1/ Consultation du public via une enquête publique

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE de la Mauldre révisé est régie par les dispositions du Code de l'environnement ci-dessous détaillées :

- **L'article L 212-6**, qui précise la procédure administrative de consultation et d'enquête publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.
- **L'article R 212-40**, qui indique que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement et précise la composition du dossier.
- **Les articles R 123-1 à R 123-23** (hormis l'article R 123-3-III), qui décrivent la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

## 2/ Consultation du public via une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet peut, s'il estime souhaitable d'apporter des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Cette enquête complémentaire est régie par les articles de Code de l'environnement suivants :

- **Les articles R 123-9 à R 123-12**, qui fixent ses conditions d'ouverture.
- **Les articles L 123-14 II et R 123-23**, qui en précise les modalités d'organisation.
- **L'article R 123-18**, qui fixe ses conditions de clôture.

### **Le dossier d'enquête comprend les éléments suivants (articles R.212-40 et R.123-8) :**

- un rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- une note sur les textes régissant l'enquête publique (présente note).

### **Il est également complété par :**

- les avis recueillis lors de la phase de consultation des assemblées ;
- une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
- l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'environnement et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à la Commission Locale de l'Eau (*article R.212-40*).

Le projet de SAGE sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique complémentaire. Il sera ensuite adopté par une délibération de la CLE (*article R.212-41*). Cette délibération sera transmise au Préfet responsable de la procédure de révision du SAGE, le Préfet des Yvelines.

A l'issue de cette procédure, le schéma est approuvé par arrêté préfectoral (*articles L.212-6 et R.212-41*).